

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°55 du 21 décembre 2012**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°9**

**INSTRUCTION N° 8586/DEF/DCSEA/SDE.2/TMD**

relative à la réception et à la délivrance des certificats d'agrément par le service des essences des armées de véhicules de transport de marchandises dangereuses.

*Du 18 juillet 2012*

**INSTRUCTION N° 8586/DEF/DCSEA/SDE.2/TMD relative à la réception et à la délivrance des certificats d'agrément par le service des essences des armées de véhicules de transport de marchandises dangereuses.**

*Du 18 juillet 2012*

NOR D E F E 1 2 5 1 6 6 6 J

---

*Références :*

Accord européen du 30 septembre 1957 (n.i. BO).  
Directive 98/91/CE du parlement européen et du conseil du 14 décembre 1998 (n.i. BO).  
Directive 2007/46/CE du parlement européen et du conseil du 5 septembre 2007 (n.i. BO).  
Arrêté du 19 juillet 1954 (n.i. BO ; JO du 21 juillet 1954, p. 6884).  
Arrêté du 1er avril 2004 (n.i. BO ; JO n° 91 du 17 avril 2004, p. 7083, texte n° 38).  
Arrêté du 27 juillet 2004 (n.i. BO ; JO n° 207 du 5 septembre 2004, p. 15731, texte n° 21).  
Arrêté du 4 mai 2009 (n.i. BO ; JO n° 105 du 6 mai 2009, p. 7598, texte n° 13).  
Arrêté du 29 mai 2009 (n.i. BO ; JO n° 147 du 29 juin 2009, p. 10735, texte n° 11).  
Instruction n° 4666/DEF/DCSEA/SDP/3/SERTP du 18 juillet 2007 (BOC N° 17 du 30 avril 2008, texte 1 ; BOEM 123.2.1.3, 612.3).  
Instruction n° S/CAT/608/DEF/DGA/DT/ETAS du 15 octobre 2010 (BOC N° 51 du 3 décembre 2010, texte 3 ; BOEM 679.2.3).  
Circulaire n° 09-110 du 22 juin 2009 (n.i. BO) du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.  
Circulaire du 12 juillet 2010 (n.i. BO) du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Dix annexes et un appendice.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 610.1

*Référence de publication :* BOC N°55 du 21 décembre 2012, texte 9.

---

1. OBJET.

Au sens de l'instruction interministérielle de 9<sup>e</sup> référence, le service des essences des armées (SEA) procède à la réception au titre de l'accord de 1<sup>re</sup> référence (1) ainsi qu'à la délivrance des certificats d'agrément des véhicules de transport de marchandises dangereuses (TMD) qu'il distribue. Ce rôle peut être étendu aux véhicules destinés au transport d'autres matières que celles citées précédemment, ainsi qu'aux véhicules de transport d'explosibles.

La présente instruction a donc pour objet de définir dans ce cadre la réception et la délivrance des certificats d'agrément des véhicules TMD entrant dans le champs de compétence du SEA.

2. CONFORMITÉ DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.

L'article 321. du code de la route précise que les véhicules circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique doit satisfaire aux règles techniques et administratives définies dans les textes de référence énumérés ci-après.

Conformément à l'arrêté de 7<sup>e</sup> référence (A), la conformité de ces véhicules est attestée soit par :

- un certificat de conformité au modèle réceptionné [*certificate of conformity* (COC)] en cas de réception communautaire européenne (CE) des véhicules de série ou petite série (KS) conformément à la directive de 3<sup>e</sup> référence (1) ;
- un procès-verbal de réception complétant une notice descriptive et un certificat de conformité au type réceptionné (barré rouge), émis par les services des direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), dissoutes et remplacées par les direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en application de la révision générale des politiques publiques (RGPP) (DRIRE) pour les réceptions nationales de petite série (NKS) conformément à l'arrêté de 4<sup>e</sup> référence (B) ;
- un procès-verbal de réception complétant une notice descriptive émis par les services des DRIRE et DREAL en cas de réception à titre individuel ;
- un procès-verbal de réception de véhicule militaire émis par la direction technique de la délégation générale de l'armement (DGA), conformément à l'arrêté de 5<sup>e</sup> référence (C) et l'instruction de 10<sup>e</sup> référence.

Aux fins de transport de marchandises dangereuses, le véhicule doit en outre être conforme aux dispositions de l'arrêté TMD. Cette conformité est attestée soit par :

- un certificat de conformité au modèle réceptionné [*certificate of conformity* (COC)] en cas de réception communautaire européenne (CE) des véhicules de série ou petite série (KS) conformément à la directive de 3<sup>e</sup> référence (1) incluant la conformité à la directive de 2<sup>e</sup> référence (1) ;
- un procès-verbal de réception complétant une notice descriptive et un certificat de conformité au type réceptionné (barré orange), émis par les services des DRIEE, DRIRE et DREAL pour les réceptions nationales de petite série (NKS) conformément à l'arrêté de 4<sup>e</sup> référence (B) ;
- un procès-verbal de réception complétant une notice descriptive émis par les services des DRIRE et DREAL en cas de réception à titre individuel ;
- un procès-verbal de réception au titre du transport des matières dangereuses de véhicule militaire émis par la direction centrale du service des essences des armées, conformément à l'instruction interministérielle de 9<sup>e</sup> référence.

Ces dispositions permettent ensuite l'ouverture du certificat d'agrément conformément aux dispositions du point 9.1.3. de l'accord européen du 30 septembre 1957 (1) relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

### 3. MODALITÉS DE RÉCEPTION.

Le processus de réception mis en place par la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA) est celui précisé dans la circulaire de 11<sup>e</sup> référence (1).

La demande de réception est de la responsabilité du maître d'œuvre du programme concerné.

L'autorité compétente pour prononcer la réception des véhicules concernés par la présente instruction est un officier dûment habilité par le directeur central du SEA.

#### 3.1. Demande de réception.

Les demandes de réception dont le modèle figure en annexe II., accompagnées de la fiche de renseignement complétée dont le modèle figure en annexe III., sont à adresser à l'officier chargé des réceptions huit semaines

avant la date contractuelle de réception souhaitée par le maître d'œuvre.

Dans le cadre d'une construction en mode multi étapes, des réceptions intermédiaires lors de chaque phase de carrossage peuvent être prononcées. Dans ce cas, le délai d'acheminement de la demande est porté à douze semaines avant la date finale de réception souhaitée.

### **3.2. Traitement d'une demande de réception.**

Dès réception de la demande de réception par l'officier chargé des réceptions, le maître d'œuvre lui fixe dans les meilleurs délais, et au minimum quatre semaines avant le terme de la date de réception souhaitée, un rendez-vous afin de procéder à la visite technique préalable à la réception, de préférence chez le constructeur ou carrossier du véhicule.

#### **3.2.1. Réception par type.**

Une tête de série au minimum est présentée lors du rendez-vous susvisé. En cas de réception par type de plusieurs variantes d'une même série, autant de têtes de série représentant chacune des variantes sont présentées.

Le processus de réception s'articule en trois phases distinctes :

- la consultation du dossier complet justifiant la conformité des entités techniques, composants et systèmes ;
- la visite du véhicule tête de série permettant de contrôler la cohérence entre les renseignements fournis dans le dossier et l'existant physique ;
- la synthèse de l'ensemble de l'étude, formalisée dans un procès verbal de visite en vue de la réception, recensant l'ensemble des points conformes, non-conformes et non applicables.

La réception officielle est prononcée dans la semaine qui suit les trois phases énoncées ci-dessus, lorsque l'ensemble des points est conforme. Un procès verbal de réception par type au titre de l'ADR est alors émis. Ce procès verbal précise éventuellement les points de restriction à reporter sur le certificat d'agrément.

Le constructeur fournit ensuite un certificat de conformité au type réceptionné pour chaque exemplaire de la série.

Le contrôleur ADR du SEA en charge de l'ouverture des certificats d'agrément effectue la visite technique initiale <sup>(2)</sup> de chaque exemplaire de la série. En cas de satisfaction à tous les points de visite, il ouvre le certificat d'agrément correspondant.

#### **3.2.2. Réception à titre individuel.**

Une réception à titre individuel concerne :

- un exemplaire isolé de véhicule ;
- une petite série de véhicules (10 exemplaires étant le maximum couramment accepté).

Elle est obligatoire :

- quel que soit le nombre d'exemplaires, en cas de réception à titre individuel au titre du code de la route ;
- dans le cadre d'une réparation lourde ou une transformation ayant entraîné une modification des points figurant dans la notice descriptive de conformité (barré orange) ou la notice citerne (barré

jaune).

Le processus est identique à celui figurant au point 3.2.1. Il conduit à la rédaction d'un procès verbal de réception à titre individuel.

La visite technique effectuée valant visite technique initiale, le certificat d'agrément est ouvert sans délai.

#### 4. GESTION ADMINISTRATIVE.

##### 4.1. Dossier de réception.

Pour chaque type de réception, un exemplaire du dossier regroupant l'ensemble des procès verbaux de visites et de réception accompagnés des justificatifs et documents constitutifs de la demande est archivé au sein de la section transport des marchandises dangereuses de la DCSEA.

Un registre des réceptions et de délivrance des certificats d'agrément est tenu à jour par l'officier en charge des réceptions de la DCSEA.

Le requérant est destinataire des documents suivants :

- cas d'une réception par type :

- procès verbal de visite initiale en vue d'une réception ;
- procès verbal de réception par type au titre du TMD ;
- de la copie du certificat d'agrément de la tête de série ;

- cas d'une réception à titre individuel : un tableau récapitulatif des véhicules ayant fait l'objet d'une visite initiale.

##### 4.2. Dossier du véhicule.

Sont insérés dans le dossier du véhicule, les documents suivants :

- cas d'une réception par type :

- un exemplaire du procès verbal de réception ;
- le certificat de conformité au type réceptionné ;

- cas d'une réception à titre individuel :

- un exemplaire du procès verbal de réception ;
- un exemplaire du procès verbal de visite initiale ;
- le certificat d'agrément.

#### 5. MODALITÉS D'OUVERTURE D'UN CERTIFICAT D'AGRÉMENT.

##### 5.1. Généralités.

Sont soumis à la délivrance d'un certificat d'agrément au titre de l'ADR, les véhicules suivants :

- EX II (3) et EX III (4) ;

- FL (4), OX (5) et AT (6) d'une capacité de transport supérieure à 1000 litres en citerne ou véhicule batterie ;
- FL, OX et AT d'une capacité de transport supérieure à 3000 litres en conteneur citerne, citerne mobile ou conteneurs à gaz multiples ;
- unités de fabrication des explosifs MEMU (7) ;
- tracteurs auxquels sont attelés une semi remorque affectée aux types ci-dessus ;
- les véhicules porteurs auxquels sont attelés une remorque affectée aux types ci-dessus sauf pour les EX II et EX III.

Les véhicules ci-dessus, admis au transport national en dérogation à certains points de l'ADR, sont soumis à la délivrance d'un certificat d'agrément au titre de l'arrêté TMD de 8<sup>e</sup> référence (D) (annexe IX.).

Tout véhicule ayant fait l'objet d'une ouverture de certificat d'agrément est soumis à une visite technique annuelle sanctionnée dans les conditions définies par l'arrêté de 6<sup>e</sup> référence (E).

### **5.2. Ouverture d'un certificat d'agrément.**

Les certificats d'agrément sont ouverts par un contrôleur ADR dûment habilité par le directeur central du SEA au titre de l'instruction de 9<sup>e</sup> référence, suivant les errements de la circulaire de 11<sup>e</sup> référence (1).

Le numéro d'habilitation du contrôleur en charge des ouvertures de certificat d'agrément vaut numéro d'agrément qui doit figurer sur l'ensemble des pièces émises, en l'occurrence :

- le procès verbal de visite technique initiale ;
- le certificat d'agrément.

Ce contrôleur ADR du SEA agit sur ordre de la DCSEA. Toute demande d'ouverture de certificat d'agrément est soumise à l'envoi de la demande objet de l'annexe X. à la DCSEA, au minimum un mois avant la date souhaitée d'obtention du certificat d'agrément.

En cas de perte ou de détérioration du certificat d'agrément, son renouvellement est demandé par le détenteur par l'intermédiaire de cette même demande de renouvellement de certificat d'agrément, et selon les mêmes conditions.

L'ouverture du certificat s'articule en trois phases sur chaque exemplaire de la série :

- vérification intégrale du dossier du véhicule et cohérence des éléments fournis dans le dossier avec le matériel présenté et l'état du véhicule ;
- rédaction du procès verbal de visite technique initiale et du certificat d'agrément : le procès verbal de visite initiale est rédigé en deux exemplaires, et peut conduire à deux sanctions possibles :
  - le véhicule est déclaré conforme: le certificat d'agrément est ouvert et inséré dans le dossier du véhicule ;
  - le véhicule est déclaré non-conforme : un exemplaire est adressé au détenteur du véhicule et un exemplaire est conservé en archive par le contrôleur habilité. Dans ce cas, une nouvelle visite pourra être programmée dès la levée des points de non-conformité ;
- ouverture du certificat d'agrément.

## 6. DATE D'APPLICATION.

La présente instruction est applicable dès sa publication au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe,  
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.

---

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO n° 105 du 6 mai 2009, p. 7598, texte n° 13.

(B) n.i. BO ; JO du 21 juillet 1954, p. 6884.

(C) n.i. BO ; JO n° 91 du 17 avril 2004, p. 7083, texte n° 38.

(2) Cf. arrêté TMD, appendice IV.7.

(3) Véhicules destinés au transport de matières ou objets explosibles de classe 1.

(4) Véhicules destinés au transport de liquides ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C en citerne fixe ou démontable ; véhicules destinés au transport de gaz inflammables en citerne fixe ou démontable ; véhicules batterie destinés au transport de gaz inflammables.

(5) Véhicules destinés au transport de peroxyde d'hydrogène stabilisé ou en solution aqueuse en citerne fixe ou démontable.

(6) Véhicules destinés au transport en citerne fixe ou démontable autre que EX III, FL ou OX ; véhicules batteries autre que FL.

(7) Véhicules d'unité mobile de fabrication d'explosifs.

(D) n.i. BO ; JO n° 147 du 29 juin 2009, p. 10735, texte n° 11.

(E) n.i. BO ; JO n° 207 du 5 septembre 2004, p. 15731, texte n° 21.

**ANNEXE I.  
DÉFINITIONS.**

A u t o r i t é compétente en m a t i è r e d e réception.	Autorité compétente pour tous les aspects de la réception d'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique ou de la réception individuelle d'un véhicule, pour le processus d'autorisation, pour la délivrance et, le cas échéant, le retrait des fiches de réception, pour la liaison avec les autorités compétentes en matière de réception, pour la désignation des services techniques et pour veiller à ce que le constructeur s'acquitte de ses obligations en matière de conformité de sa production.
Composant.	Dispositif devant satisfaire aux exigences d'un acte réglementaire et destiné à faire partie d'un véhicule, qui peut être réceptionné par type indépendamment d'un véhicule lorsque l'acte réglementaire le prévoit.
Constructeur.	Personne ou organisme responsable devant l'autorité compétente en matière de réception de tous les aspects du processus de réception par type ou de l'autorisation et de la conformité de la production. Cette personne ou organisme ne doit pas nécessairement intervenir directement à toutes les étapes de la construction d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique soumis à la réception.
D o s s i e r constructeur.	Dossier complet, y compris la fiche de renseignements, des fichiers, des données, des dessins, des photographies, etc, fourni par le demandeur. Le dossier constructeur peut être communiqué sous forme de fichier électronique.
D o s s i e r d e réception.	Dossier constructeur, accompagné des rapports d'essais et de tous les autres documents que le service technique ou l'autorité compétente en matière de réception ont adjoints au dossier constructeur au cours de l'établissement de leurs tâches, le dossier de réception pouvant être communiqué sous forme de fichier électronique.
R é c e p t i o n individuelle.	Acte par lequel il est certifié qu'un véhicule donné, qu'il soit unique ou non, satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables.
Réception par type par étape.	Acte de réception des véhicules qui consiste en la collecte, par étapes, de l'ensemble des fiches de réceptions CE pour les systèmes, les composants et les entités techniques en rapport avec le véhicule et qui, à l'étape finale, donne lieu à une réception de l'ensemble.
Réception par type en une seule étape.	Acte qui consiste en la réception de l'ensemble d'un véhicule en une seule opération.
Réception par type multi étape.	Acte par lequel il est certifié qu'un type de véhicule incomplet ou complété, selon son état d'achèvement, satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables.
Réception par type.	Acte par lequel il est certifié qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables.
Remorque.	Tout véhicule automoteur sur roues, conçu et construit pour être tracté par un véhicule à moteur.
Système.	Assemblage de dispositifs destiné à remplir une ou plusieurs fonctions spécifiques dans un véhicule et devant satisfaire aux exigences d'un acte réglementaire.
Tête de série.	Exemplaire préliminaire d'une série, présenté dans le cadre d'une réception par type.
Véhicule à moteur.	Tout véhicule à moteur, complet, complété ou incomplet, se déplaçant par ses propres moyens, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h.
Véhicule complet.	Tout véhicule qui ne doit pas être complété pour répondre aux exigences techniques applicables.
Véhicule complété.	Tout véhicule constituant l'aboutissement du processus de réception multi étape et qui satisfait aux exigences techniques applicables
Véhicule de base.	Tout véhicule utilisé au cours de l'étape initiale d'un processus de réception multi étape.
V é h i c u l e incomplet.	Tout véhicule dont l'achèvement requiert encore au moins une étape pour que ledit véhicule satisfasse aux exigences techniques applicables de la présente directive



**ANNEXE II.**  
**DEMANDE DE RÉCEPTION DE VÉHICULE AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 29 MAI 2009**  
**MODIFIÉ, RELATIF AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES**  
**TERRESTRES.**



**DEMANDE DE RÉCEPTION DE VÉHICULE**  
**Au titre de l'arrêté TMD**

À titre individuel

Par type

**Immatriculation du véhicule :**

**Marque :**

**Type :**

**N° d'identification :**

**Motif**

- Modification d'une carrosserie
- Pose d'une carrosserie (carrossage)

**type de construction :**

- Véhicule incomplet :
  - Véhicule de base
  - Etape intermédiaire du processus multi étapes
- Véhicule complet
- Véhicule complété

**Description sommaire des travaux :** *(en précisant les éléments d'origine modifiés et les éléments nouveaux)*

**Agrément(s) demandé(s) :**

EX II  EX III  AT  FL  OX  MEMU

**Nombre d'exemplaires concernés :**

**Lieu de visite du (es) véhicule(s) :**

**Identification du demandeur :**

Nom, Prénom, grade :

Organisme :

Maître d'œuvre :

Adresse :

Téléphone :

Adresse@mail :

À \_\_\_\_\_, le  
(signature)

*APPENDICE. II.A.*  
***LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER À CONSTITUER (NON EXHAUSTIVE) À PRÉSENTER LORS DE  
LA VISITE PRÉALABLE.***

Titre de circulation ou carte mécanographique ou certificat de conformité (véhicules neufs).

Spécimen de la notice descriptive du véhicule de base, procès verbal de réception et certificat de conformité au type réceptionné dans le cadre d'une réception par type (barré rouge).

Spécimen de la notice descriptive des équipements « ADR » du véhicule de base, procès verbal de réception et certificat de conformité au type réceptionné dans le cadre d'une réception par type (barré orange).

Spécimen de la notice descriptive de la citerne et de ses équipements, procès verbal de réception et certificat de conformité au type réceptionné dans le cadre d'une réception par type (barré jaune), dossier complet de réception de l'équipement pétrolier par l'organisme agréé.

Certificat de montage de la carrosserie délivré par le transformateur, selon les modèles de l'arrêté du 19 juillet 1954 (A) modifié, relatif à la réception des véhicules automobiles.

Attestation des travaux réalisés par le transformateur décrivant les modifications apportées au véhicule, autre que la pose de la carrosserie, avec la description détaillée des aménagements réalisés.

Accord écrit du constructeur ou de son représentant pour couvrir, le cas échéant, les aménagements réalisés par le transformateur avec la fourniture des justificatifs (notamment dépassement des poids et dimensions de la notice descriptive).

En cas d'aménagement ou modification d'un équipement réglementé [barre anti-encastrement (BAE), attelage, freinage, réservoir de carburant, vitrages, etc.] les justificatifs réglementaires correspondants CE ou communauté économique européenne (CEE).

Bulletin de pesée du véhicule à vide en ordre de marche sans conducteur ni passager, réservoir plein (essieu par essieu, totale et par groupe d'essieu).

Procès-verbal de contrôle technique du véhicule, accepté et valide, établi par un contrôleur habilité.

Annexe III. de la présente l'instruction.

---

(1) n.i. BO ; JO du 21 juillet 1954, p. 6884.

ANNEXE III.

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉTANT LA DEMANDE DE RÉCEPTION ÉTABLIE  
CONFORMÉMENT À L'APPENDICE II.A. DE LA DIRECTIVE 98/91/CE DU 14 DÉCEMBRE 1998  
(1) RELATIVE À LA RÉCEPTION D'UN TYPE DE VÉHICULE DESTINÉ AU TRANSPORT DE  
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE.**

Les informations figurant ci-après sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 (210 mm x 297 mm) ou sur dépliant de ce format. Les photographies doivent être suffisamment détaillées. Si les systèmes, les composants ou les unités techniques séparées ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances doivent être fournies.

## 0. GÉNÉRALITÉS.

0.1. Marque (raison sociale du constructeur) :

0.2. Type :

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant) :

0.3. Moyen d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule <sup>(2)</sup> :

0.3.1. Emplacement :

0.4. Catégorie :

0.4.1. Classification(s) en fonction des marchandises dangereuses pour le transport desquelles le véhicule est conçu :

0.5. Nom et adresse du constructeur :

0.8. Adresse des ateliers de montage :

## 1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE.

1.1. Photos et/ou dessins d'un véhicule type :

1.6. Emplacement et disposition du moteur :

## 2. MASSES ET DIMENSIONS (kg et mm).

2.8. Masse en charge maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur (masse maximale et minimale pour chaque variante) :

2.9. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu :

2.10. Charge/masse maximale techniquement admissible sur chaque groupe d'essieux :

## 3. MOTEUR (q).

3.2. Moteur à combustion interne.

3.2.2. Carburant : gazole/essence/GPL/autres <sup>(3)</sup>.

3.2.3.1. Réservoir(s) de carburant de service.

3.2.3.1.2. Dessin et description technique du ou des réservoir(s) incluant l'ensemble des joints et des canalisations du système d'aération et de compensation de la surpression, les bouchons, les soupapes et les dispositifs de fixation :

3.2.3.1.3. Dessin indiquant clairement l'emplacement du ou des réservoir(s) :

### 3.2.3.2. Réservoir(s) de carburant auxiliaire(s).

3.2.3.2.2. Dessin et description technique du ou des réservoir(s) incluant l'ensemble des joints et des canalisations du système d'aération et de compensation de la surpression, les bouchons, les soupapes et les dispositifs de fixation.

3.2.3.2.3. Dessin indiquant clairement l'emplacement du ou des réservoir(s) :

## 8. FREINS.

8.5. Dispositif d'antiblocage : oui/non/facultatif <sup>(3)</sup>.

8.5.1. Pour les véhicules équipés d'un dispositif antiblocage : description du fonctionnement du système (y compris tout élément électronique), schéma électrique, schéma des circuits hydrauliques ou pneumatiques :

8.9. Description succincte des systèmes de freinage (conformément au point 1.6. de l'addendum.

L'appendice I. de l'annexe IX. de la directive 71/320/CEE) :

8.11. Détails concernant les types de systèmes de freinage d'endurance :

## 9. CARROSSERIE.

9.1. Type de carrosserie :

9.2. Matériaux et mode de construction :

## 12. DIVERS.

12.6. Limiteurs de vitesse.

12.6.1. Constructeur(s) :

12.6.2. Type(s).

12.6.3. Numéro(s) de réception, le cas échéant :

## 14. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.

14.1. Équipement électrique conformément à la directive 94/55/CE :

14.1.1. Protection contre la surchauffe des conducteurs :

14.1.2. Type de disjoncteur :

14.1.3. Type et fonctionnement du coupe-circuit de batterie :

14.1.4. Description et emplacement de la barrière de sécurité du tachygraphe :

14.1.5. Description des circuits alimentés en permanence. Indiquer la norme européenne (EN) appliquée :

14.1.6. Construction et protection de l'installation électrique placée à l'arrière de la cabine de conduite :

14.2. Prévention des risques d'incendie :

14.2.1. Type des matériaux difficilement inflammables de la cabine de conduite :

14.2.2. Type de l'écran thermique à l'arrière de la cabine de conduite (le cas échéant) :

14.2.3. Position et protection thermique du moteur :

14.2.4. Emplacement et protection thermique du dispositif d'échappement :

14.2.5. Type et conception de la protection thermique des systèmes de freinage d'endurance :

14.2.6. Type, conception et emplacement du chauffage d'appoint :

14.3. Le cas échéant, exigences spéciales concernant la carrosserie, conformément à la directive 94/55/CE :

14.3.1. Description des mesures prises pour satisfaire aux exigences applicables aux véhicules de type EX/II et de type EX/III :

14.3.2. Dans le cas de véhicules de type EX/III, résistance à la chaleur extérieure :

---

(1) n.i. BO.

(2) La numérotation des rubriques et les notes de bas de page de la présente fiche de renseignements correspond à celles de l'annexe I. de la directive 70/156/CEE. Seules les rubriques intéressant la présente directive ont été reprises.

(3) Biffer la mention inutile.



**ANNEXE IV.**  
**ATTESTATION DE TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE TRANSFORMATEUR.**

## ATTESTATION DE TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE TRANSFORMATEUR

Je soussigné .....

Atteste avoir procédé sur le véhicule :

Marque : .....

Type : .....

Catégorie internationale : ..... Genre

: ..... Type

: ..... Numéro

d'identification :

.....

Aux travaux suivants :

Ces transformations effectuées sous ma responsabilité, ont été réalisées :

- en tenant compte des limites fixées par la notice descriptive du véhicule incomplet
- en cas de dépassement des limites fixées par la notice, avec l'accord préalable du constructeur figurant en pièce jointe.

Fait à, ..... le .....  
Cachet et signature du transformateur

**ANNEXE V.**  
**MODÈLE D'AUTORISATION DE TRANSFORMATION DU CONSTRUCTEUR.**

MODÈLE D'AUTORISATION DE TRANSFORMATION DU CONSTRUCTEUR

Je soussigné, constructeur ou importateur .....

autorise / n'autorise pas (nom de la société)\* .....

à modifier le véhicule :

Marque : .....

Type : .....

Catégorie internationale : .....

Genre : .....

Type : .....

Numéro d'identification :

.....

**Afin qu'il soit équipé pour effectuer le transport de marchandises dangereuses.**

- **compte tenu des équipements installés et déclarés dans la demande du transformateur, le véhicule devient conforme à un véhicule de même type ayant fait l'objet de la réception par type ADR n° VMDR.....\***

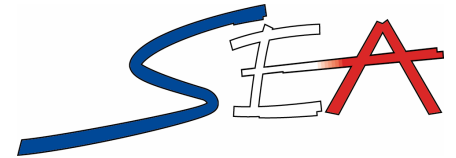
**Sa désignation au sens de l'ADR est : AT – FL – OX – EX II – EX III – MEMU\***

- **Compte tenu des équipements installés et déclarés dans la demande du transformateur, le véhicule ne devient pas conforme à un véhicule de même type ayant fait l'objet d'une réception par type ADR.\***

**À....., le.....  
Cachet et signature du constructeur**

ANNEXE VI.

**PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION PAR TYPE COMPLÉMENTAIRE D'UN VÉHICULE  
DESTINÉ AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SELON L'ARRÊTÉ DU 29  
MAI 2009 MODIFIÉ (TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE 2011).**



**PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION PAR TYPE COMPLÉMENTAIRE  
d'un véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses  
selon l'arrêté du 29 mai 2009 modifié (ADR 2011).**

Il résulte des constatations effectuées le ..... à la demande du carrossier .....  
que les équipements et aménagements décrits ci-dessus destinés à être montés sur les véhicules de  
catégorie internationale ....., genre châssis cabine pour ..... et de marque ..... dont  
les types suivent :

- .....

Satisfont aux dispositions pertinentes des chapitres 9.2 et 9.7 de l'annexe B de l'accord ADR.

Selon le point 9.1.1.2, les véhicules visés ci-dessus sont réceptionnés sous la désignation .....

**Mentions particulières à faire figurer sur le certificat d'agrément ADR :**

Point 10.2 :  
Point 11 :

Ce procès-verbal ne peut être utilisé qu'aux fins d'agrément des véhicules pour un usage par le ministère de la défense, en application  
de l'instruction interministérielle n°4666/DEF/DCS EA/SDP.3/SERTP du 18 juillet 2007.

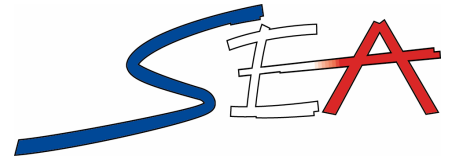
Fait à Malakoff, le .....

À Malakoff, le .....  
Vu, approuvé et enregistré  
Sous le N° 20.../00.../RPTMDRDEF

*Le Nom Prénom*  
Habilité par décision n°

ANNEXE VII.

**PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ D'UN VÉHICULE DESTINÉ AU  
TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES SELON L'ARRÊTÉ DU 29 MAI 2009  
MODIFIÉ (TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE 2011).**



**PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ  
d'un véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses  
selon l'arrêté du 29 mai 2009 modifié (ADR 2011).**

Il résulte des constatations effectuées le ..... à la demande  
de,..... que le véhicule désigné ci-dessous :

DESCRIPTION DU VÉHICULE.	DESCRIPTION DE LA CITERNE FIXE.
Genre :	Constructeur de la citerne :
Constructeur :	Type :
Marque :	Code citerne :
Catégorie du véhicule :	Dispositions spéciales selon le 6.8.4 de l'ADR :
Numéro d'identification du véhicule :	Numéro d'agrément de la citerne :
PTAC : .....kg	Numéro de série de construction de la citerne : Année de construction :
Carrosserie :	

- est homologué, selon le point 9.1.1.2, sous la (les) désignation(s) AT – FL – OX – EX/II – EX/III (1)
- est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié applicables aux désignations visées ci-dessus.

Dispositif de freinage d'endurance (2)

Non applicable

L'efficacité selon le 9.2.3.3 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de ..... t

**Marchandises dangereuses autorisées au transport :**

Dans le cas des véhicules EX/II et EX/III (2) :

Marchandises de la classe 1, y compris le groupe de compatibilité J

Marchandises de la classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J

Dans le cas d'un véhicule citerne / véhicule batterie (2) :

Celles autorisées d'après le code citerne et toutes dispositions spéciales

Celles figurant sur la liste des matières annexée à l'agrément de la citerne

**Mentions particulières à faire figurer sur le certificat d'agrément ADR :**

Point 6 : (1)

Point 10.2 :

Point 11 :

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Cocher la mention valable.

À Malakoff, le .....

Vu, approuvé et enregistré

Sous le N° 20..../00..../RTIMDRDEF

Le Nom Prénom

Habilité par décision n°



**ANNEXE VIII.**  
**CERTIFICAT D'AGRÉMENT POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES**  
**MARCHANDISES DANGEREUSES.**

**CERTIFICAT D'AGREMENT POUR LES VEHICULES TRANSPORTANT CERTAINES  
MARCHANDISES DANGEREUSES**

Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

<b>1. Certificat N° :</b>	<b>2. Constructeur du véhicule :</b>	<b>3. N° d'identification du véhicule :</b>	<b>4. N° d'immatriculation</b>
<b>5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire :</b>			
<b>6. Description du véhicule :<sup>1</sup></b>			
<b>7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR :<sup>2</sup></b>			
EX/II	EX/III	FL	OX
			AT
			MEMU
<b>8. Dispositif de freinage d'endurance :<sup>3</sup></b>			
<input type="checkbox"/> Non applicable			
<input type="checkbox"/> L'efficacité selon 9.2.3.1.2 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de t <sup>4</sup>			
<b>9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie (le cas échéant) :</b>			
9.1 Constructeur de la citerne :			
9.2 Numéro d'agrément de la citerne/du véhicule-batterie :			
9.3 Numéro de série de construction de la citerne/identification des éléments du véhicule-batterie :			
9.4 Année de construction :			
9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou le 4.3.4.1 de l'ADR :			
9.6 Dispositions spéciales TC et TE selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable) <sup>6</sup> :			
<b>10. Marchandises dangereuses autorisées au transport :</b>			
Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiqué(s) au N° 7.			
10.1 Dans le cas des véhicules <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, y compris le groupe de compatibilité J EX/II ou EX/III <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J			
10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne/véhicule-batterie <sup>3</sup>			
<input checked="" type="checkbox"/> seules les matières autorisées d'après le code-citerne et toute disposition spéciale indiqués au N° 9 peuvent être transportées <sup>5</sup>			
ou			
<input type="checkbox"/> seules les matières suivantes (classe, N° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées :			
Seules les matières qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées.			
<b>11. Observations :</b>			
<b>12. Valable jusqu'au :</b>			
			Cachet du service émetteur
			Lieu, date, signature

<sup>1</sup> Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE.

<sup>2</sup> Biffer toute mention inutile.

<sup>3</sup> Cocher la mention valable.

<sup>4</sup> Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service » indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.

<sup>5</sup> Matières affectées a code-citerne indiqué au N° 9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.

<sup>6</sup> Non exigé lorsque les matières autorisées sont énumérées au N° 10.2

**ANNEXE IX.**  
**CERTIFICAT D'AGRÉMENT POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES**  
**MARCHANDISES DANGEREUSES.**

**CERTIFICAT D'AGREMENT POUR LES VEHICULES TRANSPORTANT CERTAINES  
MARCHANDISES DANGEREUSES**

Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par  
l'arrêté TMD du 29 mai 2009

<b>1. Certificat N° :</b>	<b>2. Constructeur du véhicule :</b>	<b>3. N° d'identification du véhicule :</b>	<b>4. N° d'immatriculation</b>
<b>5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire :</b>			
<b>6. Description du véhicule :<sup>1</sup></b>			
<b>7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR :<sup>2</sup></b> EX/II      EX/III      FL <del>OX</del> AT      MEMU			
<b>8. Dispositif de freinage d'endurance :<sup>3</sup></b> <input type="checkbox"/> Non applicable <input type="checkbox"/> L'efficacité selon 9.2.3.1.2 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de      t <sup>4</sup>			
<b>9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie (le cas échéant) :</b> 9.1 Constructeur de la citerne : 9.2 Numéro d'agrément de la citerne/du véhicule-batterie : 9.3 Numéro de série de construction de la citerne/Identification des éléments du véhicule-batterie : 9.4 Année de construction : 9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou le 4.3.4.1 de l'ADR : 9.6 Dispositions spéciales TC et TE selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable) <sup>6</sup> :			
<b>10. Marchandises dangereuses autorisées au transport :</b> Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiqué(s) au N° 7. 10.1 Dans le cas des véhicules EX/II ou EX/III <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, y compris le groupe de compatibilité J <input type="checkbox"/> marchandises de la classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J 10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne/véhicule-batterie <sup>3</sup> <input checked="" type="checkbox"/> seules les matières autorisées d'après le code-citerne et toute disposition spéciale indiqués au N° 9 peuvent être transportées <sup>5</sup> ou <input type="checkbox"/> seules les matières suivantes (classe, N° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées :  Seules les matières qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées.			
<b>11. Observations :</b>			
<b>12. Valable jusqu'au :</b>		Cachet du service émetteur  Lieu, date, signature	

<sup>1</sup> Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE.

<sup>2</sup> Biffer toute mention inutile.

<sup>3</sup> Cocher la mention valable.

<sup>4</sup> Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service » indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.

<sup>5</sup> Matières affectées a code-citerne indiqué au N° 9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.

<sup>6</sup> Non exigé lorsque les matières autorisées sont énumérées au N° 10.2

ANNEXE X.  
**DEMANDE DE CERTIFICAT D'AGRÉMENT.**

**DEMANDE DE CERTIFICAT D'AGRÉMENT**

INITIAL

RENOUELEMENT

Demandeur : nom, prénom, qualité .....

Adresse : .....

Véhicule :

Marque :.....

Type :.....

Catégorie internationale :.....

Genre :.....

Type :.....

Numéro d'identification :

.....

Citerne :

Constructeur : .....

Type : .....

N° de série : .....

Le soussigné

- certifie que la citerne – le véhicule – le véhicule citerne n'a subi aucune transformation ou modification depuis sa réception\*
- certifie que la citerne n'a subi aucune réparation depuis sa réception\*
- déclare que la citerne a été réparée / transformée\*
- déclare que l'équipement du véhicule a été transformé\*

demande un certificat d'agrément établi au profit de .....,  
pour le matériel visé ci-dessus.

En cas de renouvellement, préciser le motif :

Perte – destruction – changement de caractéristiques – verso complet\*

Fait à,....., le .....

Nom, qualité et cachet du demandeur

\* rayer les mentions inutiles

---

(\*) rayer les mentions inutiles.